



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CB

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
relatif à l'exploitation par la SAS SME ENVIRONNEMENT
d'une installation de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux
à CHAZEY-BONS**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 3550, 2718-1, 2710-1-a, 2714-1, 2716-1, 2710-2-b, 2791-2, 2713-2 ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 autorisant l'exploitation d'une station de tri et de transit de déchets industriels et de transit d'ordures ménagères à CHAZEY-BONS ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SME ENVIRONNEMENT à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux située Zone d'activité de Penaye - 01300 CHAZEY-BONS ;
- VU le dossier en date du 24 avril 2019 déposé à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 décidant la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SME ENVIRONNEMENT ;
- VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 20 septembre 2019 au 9 novembre 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 20 septembre 2019 au 9 novembre 2019 inclus dans les communes de CHAZEY-BONS, ANDERT-ET-CONDON, BELLEY, MAGNIEU et MARIGNIEU ;

- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHAZEY-BONS du 8 octobre 2019 au 9 novembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Hervé REYMOND, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BELLEY, CHAZEY-BONS, MAGNIEU, MARIGNIEU ;
- VU la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du mois d'avril 2020 organisée sous forme dématérialisée ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de la SAS SME ENVIRONNEMENT sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.181-9 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SME Environnement, dont le siège social est situé Zone d'activité de Penaye à CHAZEY-BONS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire la commune de CHAZEY-BONS - Zone d'activité de Penaye, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu, en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement), et déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (IOTA).

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2007, à l'exception de ses chapitres 1.1 et 1.2 modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime *
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	— Amiante liée : 25 tonnes — Batteries : 20 tonnes — Déchets de peinture, aérosols, matériaux souillés : 8 tonnes — Déchets hydrocarbures : 90 tonnes Total = 143 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	— Amiante liée : 5 tonnes — Batteries : 5 tonnes — Déchets de peinture, aérosols, matériaux souillés : 7 tonnes — Déchets hydrocarbures : 90 tonnes Total = 107 tonnes	A
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux	— Amiante liée : 20 tonnes — Batteries : 15 tonnes — Déchets de peinture, aérosols, matériaux souillés : 1 tonne Total = 36 tonnes	A

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime *
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	— Papiers/cartons : 170 m ³ — Pneus usagés : 90 m ³ — Plastiques /textiles : 300 m ³ — Bois A : 360 m ³ — Bois B : 350 m ³ — Balles plastiques : 550 m ³ Total = 1 820 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	— Ordures ménagères : 140 m ³ — Déchets Non Dangereux en mélange : 900 m ³ — Déchets verts : 100 m ³ — Graisses : 15 m ³ — Huile végétale : 10 m ³ Total = 1 165 m ³	E
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux :	250 m ³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.	Traitement maximal : 6 tonnes/jour	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	180 m ²	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif au traitement des déchets (WT – Traitement des déchets – octobre 2018 – conclusions sur les MTD corrigées).

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement*
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux de toiture et de voiries rejoignent deux fossés : la surface interceptant ces eaux pluviales est de 2 ha.	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	3 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines.	D

*A (Autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHAZEY-BONS	589, 591 et 443	PRE BONGUIN

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Capacités maximales de stockage

DECHETS	DID ou DIND	Zone de stockage	Quantité maximale autorisée sur site
Amiante liée	DID	Bâtiment A	25 tonnes
Batteries	DID	Bâtiment A	20 tonnes
Déchets de peinture, aérosols, matériaux souillés	DID	Bâtiment A	8 tonnes
Boues d'hydrocarbures	DID	Plate-forme de regroupement Sud Est	90 tonnes
Huiles végétales	DIND	Plate-forme de regroupement Sud Est	10 tonnes
Graisses	DIND	Plate-forme de regroupement Sud Est	9 tonnes
Matières de vidange des fosses septiques	DIND	Plate-forme de regroupement Sud Est	30m³
Papier/cartons	DIND	Bâtiment B + stockage extérieur à l'Est du bâtiment B	170m³
Pneumatiques usagés	DIND	A l'Est du quai de déchargement	90m³
Plastiques/textiles	DIND	Stockage extérieur Sud	300m³
Balles plastiques	DIND	Bâtiment B + stockage extérieur à l'Est du bâtiment B	400m³
Bois A	DIND	Stockage extérieur Nord Ouest	360m³
Bois B	DIND	Stockage extérieur Sud	350m³

DECHETS	DID ou DIND	Zone de stockage	Quantité maximale autorisée sur site
Ordures ménagères	DIND	Bâtiment B	140m³
Déchets non dangereux en mélange	DIND	Bâtiment B	900m³
Déchets verts	DIND	Quai de déchargement	100m³
Métaux	DIND	Quai de déchargement	180m²
Gravats	DIND	Stockage extérieur à l'Est du bâtiment A	500m²
DEEE	DIND	Bâtiment A	100m³
Verre	DIND	Quai de déchargement	230m³

Article 1.2.3.2. Flux annuels

Tous déchets confondus, le flux annuel envisagé est de 33 200 tonnes de déchets transitant par le site SME environnement de CHAZEY-BONS, répartis à titre indicatif de la façon suivante :

- 700 t/an de déchets dangereux dont :
 - 350 t/an de déchets issus de l'assainissement destinés à des opérations de décantation/séparation de phase
 - 15 t/an d'emballages souillés
 - 12 t/an de pâtes/peintures
 - 20 t/an de batteries
 - 1 t/an de piles
 - 1 t/an de néons et ampoules
 - 110 t/an d'amiante liée
 - 35 t/an d'hydrocarbures
 - 150 t/an de boues hydrocarburées
 - 4 t/an d'huiles minérales
 - 2 t/an de déchets « autres »
- 1 500 t/an d'ordures ménagères
- 31 000 t/an de déchets non dangereux
 - 2 600 t/an de bois
 - 3 900 t/an de cartons/papier
 - 400 t/an de métaux
 - 1 600 t/an de déchets « enfouissables »
 - 2 000 t/an de végétaux
 - 1 200 t/an de déchets « incinérables »
 - 2 200 t/an de plastiques
 - 2 100 t/an de gravats
 - 15 000 t/an de verre

Toute évolution notable de la répartition sera portée à la connaissance de l'inspection.

Article 1.2.3.3. Origines des déchets

La zone de chalandise du site de Chazey-Bons est la suivante :

- Dans un rayon maximal de 80 kms autour du site, dans les départements 01, 38, 73, 74.

Consistance des installations autorisées

Les infrastructures recensées sur le site sont :

Bâtiments et affectation projetée	Surface (m²)
Bâtiment A :	
Garage poids lourds, accueille les stockages de déchets suivants :	800
• Déchets amiantés	50
• D3E	17,5
• Batteries	50
Bureaux	280
locaux sociaux	70

Bâtiments et affectation projetée	Surface (m²)
Bâtiment B : Accueille les stockages de déchets suivants : • Ordures ménagères • Incinérables • Enfouissables • Papiers • Cartons • Balles de cartons ou plastiques Presse à balle	1080 24 180 120 102 100 50
Stockages extérieurs Nord Ouest : • 5 zones de stockage de bennes en attente de tri • 5 zones de stockage de bennes vides ou de calcin • 2 zones de stockage de pneumatiques usagés • 1 zone de stockage de bennes pleines en attente d'exportation • 1 zone de stockage de bois A	300 240 158 180 180
Quai de déchargement des déchets : • Verre en vrac • Végétaux • Ferraille • Cartons • Emballages	52 94 72 48 48
Stockages extérieurs Sud : • Bois B • Bois à trier • Plastiques • Souches	225 225 160 60
Stockages extérieurs à l'Est du Bâtiment A : • Bennes de stockage de déchets de peinture, aérosols et matériaux souillés • Cendres chaufferie • Gravats	40 40 500
Stockages extérieurs à l'Est du Bâtiment B : • Déchets de plastique filière ADIVALOR • bennes vides ou de calcin	90 48
Plateforme de regroupement Sud Est : • Rétention de décantation et de stockage des boues d'hydrocarbures : 2 bennes • Rétention de stockage des graisses : 1 benne • Rétention de stockage des boues d'hydrocarbures et de matières de vidange des fosses septiques : 1 cuve de 30 m³ de phase liquide hydrocarbonurée, 1 cuve de 20 m³ de vidange de fosses septiques et 1 cuve de 10 m³ de stockage des eaux traitées • Aire de dépotage et de lavage	53 24 85 176

Les surfaces mentionnées dans le tableau sont données à titre d'information.

La localisation des installations est présentée dans le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Superficie du site 22 000 m² dont :

- Bâtiments : 2 350 m²
- Surface imperméabilisées : 17 650 m²
- Espaces verts : 2 000 m²

Les installations classées fonctionnent du lundi au samedi, de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30.

En dehors des horaires de fonctionnement des installations classées, des mouvements de camions de collecte des déchets ménagers (stationnés sur site) peuvent quitter le site à partir de 5 h du matin et les derniers camions de transport de bennes rejoignent le site au plus tard à 18h30.

Article 1.2.4. Statut SEVESO de l'établissement

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni SEVESO seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5.GARANTIES FINANCIÈRES

Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières, établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, dans le respect des quantités maximales de déchets présentes sur sites fixées à l'article 5.1.3 du présent arrêté, est inférieur à 100 000 €. En application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 ou n° 2716
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets relevant de la directive IED

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Le site est clôturé (2 mètres au minimum). La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

L'exploitant transmettra sous 6 mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à améliorer l'intégration paysagère de son établissement dans son environnement, notamment vis à vis des zones d'habitations les plus proches. Cette étude évaluera la visibilité des installations depuis les zones précitées, en tenant compte de la haie vive ou du rideau d'arbres prescrits supra et proposera le cas échéant, les moyens complémentaires à mettre en œuvre, afin de masquer les installations. Un échéancier de réalisation des travaux nécessaires sera joint à cette étude.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions

appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Surveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Annuelle
ARTICLES 2.9.2+2.9.1 +5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE Article 2.9.3.	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la prochaine publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES Chapitre 4.6.	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans

CHAPITRE 2.9. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Article 2.9.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des prochaines décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article Article 1.2.1. du présent arrêté.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Article 3.1.3.1. Prévention des émissions odorantes.

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 300 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Article 3.1.3.2. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 300 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place, pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

l'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 300 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux RHÔNE-MÉDITERRANÉE.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau d'eau public AEP (alimentation en eau potable)	1500

Article 4.1.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'établissement ne dispose pas de forage l'alimentant en eau.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.1.3. Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.1.3.1. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral « sécheresse » qui lui est applicable dès sa publication.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- eaux vannes (sanitaires),
- eaux de lavage des camions, eaux ayant éventuellement ruisselé sur l'aire de dépotage (les aires de lavage et dépotage sont couvertes)
- eaux pluviales de ruissellement (aires de circulation imperméabilisées susceptibles d'être polluées),
- eaux pluviales de toiture (garage, bâtiment ordures ménagères, couvertures des aires de dépotage et lavage).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Effluent	Traitement	Point de rejet	Exutoire final
Eaux vannes Eaux de nettoyage du local ordures ménagères	Néant	N°1: Réseau d'eaux usées communal	Station d'épuration de Chazey-Bons Village
Eaux lavage des camions Eaux ruisselant sur l'aire de dépotage	Séparateur d'hydrocarbures		
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (aires de manœuvre)	Dessableur, séparateur d'hydrocarbures	N°2: Réseau d'eaux pluviales communal	Ruisseau du Pus
Eaux de toiture	Néant		

L'établissement n'effectuant qu'un stockage temporaire de déchets dangereux, sans traitement, aucun effluent dangereux issu d'un procédé industriel n'est rejeté au milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation lorsqu'elle existe, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Une copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.1. Dispositions générales

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.2.1. Valeurs limites d'émission applicables aux points de rejet n°1 et 2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre/Substance	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Condition
Matières en suspension totales	-	1305	100mg/l 600mg/l*	-
DCO (sur effluent non décanté)	-	1314	300mg/l 2000mg/l*	-
DBO5 (sur effluent non décanté)	-	1313	100mg/l 800mg/l*	-
Hydrocarbures totaux	-	7009	10mg/l	-
pH	-	-	5,5 < pH < 8,8	-
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,2mg/l	si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25µg/l	-
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1mg/l	si le rejet dépasse 5g/j
Cr ⁶⁺	-	1371	50µg/l	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,250mg/l	si le rejet dépasse 5g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25µg/l	-
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2mg/l	si le flux dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1mg/l	si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2mg/l	si le rejet dépasse 20g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15mg/l	-
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3mg/l	si le rejet dépasse 3g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,2mg/l	-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	-		
Benzo(k)fluoranthène	0207-08-09	-		
Benzo(g, h, i)perylène	191-24-2	-		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	-		
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100µg/l	si le rejet dépasse 5g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1mg/l	-

* Valeurs limites applicables au point de rejet n°1, dès lors qu'une convention de déversement entre SME ENVIRONNEMENT et l'exploitant de la station d'épuration communale, aura été passée et que les valeurs limites qu'elle comportera pour ces paramètres, seront supérieures ou égales aux valeurs mentionnées dans le tableau supra.

Article 4.4.2.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.5.2. Mesures comparatives

Des mesures comparatives sont réalisées à fréquence annuelle, elles visent le contrôle des rejets aqueux des points de rejets N°1 et N°2 et portent sur la totalité des paramètres/substances mentionnées à l'article 4.4.2.1.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.3. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La périodicité maximale de surveillance des eaux souterraines est de 5 ans.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.6 du présent arrêté.

Article 4.6.4. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les quantités maximales de déchets entreposées sur site, doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour le calcul du montant des GF (art 1.5.1) et ne pas dépasser les quantités suivantes :

Nom du déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
Batteries	20
Amiante	25
Liquide hydrocarbures	80
Boues hydrocarbures	20
Déchets industriels spéciaux divers	8
Matières de vidange	20
Eaux issues des matières de vidange	20
Huiles végétales	10
Graisse	9
Bois	130
Cartons	40
Métaux	40
Enfouissable	80
Végétaux	3
Incinérable	50
Ordures ménagères	10
Plastique (PE, PP)	10
Gravat	60
Verre	120

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	200101	Papier/Carton
	200139	Plastique
	200108	Déchets cuisines biodégradables
	200138	Bois
Déchets dangereux	200133*	Piles et accumulateurs
	190207*	Boues hydrocarbures
	200121*	Tubes néons
	200126*	Huiles usagées
	200127*	Chiffons souillés
	200135*	D3E

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 —SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60dB(A)

Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté, précise la localisation des points de mesure de bruit en limite de propriété (points 1, 2 et 3) et dans les zones à émergence réglementée (point 4).

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2. GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des horaires d'ouverture du site, une vidéo-surveillance permet le contrôle du périmètre du site, des quais de chargement et des zones de stockage sensibles. Elle permet en cas d'intrusion, d'alerter le responsable du site, par transmission de l'alarme par téléphone.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers contenue dans le dossier du 24 avril 2019, déposé à l'appui de la demande d'autorisation.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.3.1.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Article 8.3.2. Chaufferie(s)

Le chauffage des locaux, n'utilise ni gaz ni liquide inflammable.

Article 8.3.3. Intervention des services de secours

Article 8.3.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin ;
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
-

Article 8.3.3.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les non-conformités relevées par l'organisme compétent seront soldées dans un délai maximum d'un an après leur notification.

Article 8.4.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.4.3. Systèmes de détection automatique

Les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, notamment le hangar, le stockage de batteries et D3E, la benne accueillant les déchets de peinture, aérosols vides et matériaux souillés, disposent d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le réseau d'assainissement, susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est muni de dispositifs d'obturation, pour assurer ce confinement dans le réseau de collecte et sur les voiries imperméabilisées, lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont déversées. Le dispositif de confinement ainsi constitué est étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 450 m³. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes suivants : les eaux collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Article 8.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7. Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle

Article 8.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 Poteaux Incendie (PI) situés à moins de 100 m du site, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Le débit minimal de chacun de ces PI, est de 60 m³/h pendant 2 heures, sous un Bar de pression dynamique ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés, où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, notamment le hangar, le stockage de batteries et D3E, la benne accueillant les déchets de peinture, aérosols vides et matériaux souillés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 8.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE BOUES D'HYDROCARBURES (DÉCHETS DANGEREUX)

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le regroupement des boues d'hydrocarbures fait l'objet de procédures d'exploitation affichées et prenant en compte les prescriptions du présent chapitre.

Les prescriptions des zones de dangers (risque incendie) sont applicables à la zone affectée au regroupement des boues d'hydrocarbures.

Une personne formée et compétente, ayant des connaissances en chimie, sera nommée responsable de la station de transit de boues d'hydrocarbures et appliquera des procédures strictes permettant de respecter les prescriptions applicables à la gestion de cette station. Ces procédures devront faire l'objet de consignes écrites et reprendront notamment les prescriptions du présent arrêté.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 9.1.1. Transport

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules transportant les déchets dangereux sont propres. En cas d'arrivée d'un véhicule en état de malpropreté manifeste et présentant en particulier des souillures liées aux déchets transportés, l'exploitant lui refusera l'accès au site.

L'exploitant appliquera une procédure écrite établissant la fréquence de lavage des véhicules.

Les véhicules transportant les déchets dangereux doivent être conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Article 9.1.2. Implantation et aménagements

Les boues d'hydrocarbures sont stockées dans :

- 2 bennes étanches ADR de 15 m³ chacune, qui reçoivent les déchets d'hydrocarbures provenant du pompage des séparateurs ;
- 1 cuve aérienne de 30 m³, qui sert au stockage de la phase liquide hydrocarbonnée issue des 2 bennes précitées.

Les 2 bennes ADR sont implantées dans une rétention de 43 m³, bétonnée sur 3 cotés et fermée par des batardeaux étanches sur le 4^e côté. Les batardeaux ne peuvent être retirés que lors de mouvements de ces bennes. Une procédure décrit précisément les conditions de mise en place et d'enlèvement de ces bennes. Elle exige lors de ces mouvements de bennes, la fermeture de la vanne de confinement des eaux usées collectées sur ce secteur.

La cuve aérienne est implantée dans une rétention 96 m³.

Les deux rétentions précitées sont couvertes et munies d'un détecteur d'hydrocarbures liquides relié à une centrale de surveillance. Cette centrale de surveillance permet d'alerter le personnel durant les heures d'ouverture du site et le personnel d'astreinte en dehors de ces heures. Une procédure d'urgence est rédigée et affichée afin de définir les modalités d'intervention en cas de détection d'hydrocarbures dans la rétention.

La couverture des rétentions sera réalisée sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

La zone de stockage des boues d'hydrocarbures doit être située à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété, conformément au plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

En outre, les cuves sont munies de dispositifs de mesure de niveau. Elles sont protégées contre les agressions mécaniques.

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles (portant sur l'étanchéité des parois) par an des bennes et cuves. Le résultat de ces inspections visuelles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

La zone de dépotage, adjacente à la zone de stockage des boues d'hydrocarbures, est étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures (effluent se rejetant au réseau d'eaux usées communal). Elle est également couverte. Lors des opérations de dépotage, la vanne de confinement des eaux usées collectées sur ce secteur est fermée.

Article 9.1.3. Modalités d'exploitation

Article 9.1.3.1. Connaissance du déchet

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation (dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques sur la nature du déchet ainsi que ceux relatifs au producteur).

Avant tout regroupement, l'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur. L'exploitant doit cependant être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification dans un local spécifique. A minima, l'aspect physique devra être déterminé (liquide pâteux, boueux, teneur en sédiments, viscosité) et des tests de brûlage en coupelle ou au fil devront être effectués, permettant de définir la gamme de PCI, la présence de chlore, l'estimation du pourcentage d'eau au crépitement, la couleur et l'aspect de la flamme (présence d'alcool, alcalin), la gamme de point d'éclair ($< 21^{\circ}\text{C}$ ou $> 55^{\circ}\text{C}$). A cet effet, l'exploitant doit disposer du matériel suivant : coupelle inox, bec bunsen, papier pH, fil de cuivre (ou équivalent).

Article 9.1.3.2. Prise d'échantillon

La prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison, de valider l'identification du déchet et de vérifier sa compatibilité avec d'autres déchets en vue de leur regroupement. Les échantillons devront être prélevés différemment selon la nature des déchets :

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- Fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.

L'exploitant prélève :

- un échantillon de tout arrivage, qu'il archive un mois,
- un échantillon de tout enlèvement, qu'il archive un mois après le départ,
- un échantillon de tout regroupement, qu'il archive deux mois après le mélange.

Les échantillons sont regroupés dans un local spécifique.

Article 9.1.3.3. Conditions de réception des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

A la réception des déchets, l'exploitant devra :

- viser le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procéder à des tests d'identification et de conformité, en procédant à des analyses adéquates, en application de l'article 9.1.3.1.,
- prélever un échantillon représentatif en application de l'article 9.1.3.2.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.4. Conditions regroupement des déchets

Le regroupement des déchets dangereux liquides fait l'objet d'une procédure écrite que l'exploitant doit respecter strictement. Cette procédure doit notamment reprendre les prescriptions suivantes :

— Les regroupements de liquides ne sont autorisés qu'après analyse chimique obligatoire et vérification de compatibilité entre liquides regroupés.

— L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets et de la capacité volumique de la cuve à accueillir la quantité de boues d'hydrocarbures déchargées. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

— Tout regroupement ou transvasement doit être effectué sur la plate-forme de rétention réservée à cet effet.

— L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Article 9.1.3.5. Conditions d'expédition des déchets

Le contrôle quantitatif des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant devra :

— confirmer au producteur la destination donnée au déchet,

— transmettre à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur, en particulier l'exploitant émet un bordereau en qualité de producteur de déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571*01,

— procéder à des tests d'identification et de conformité, en procédant à des analyses adéquates, en application de l'article 9.1.3.1,

— prélever un échantillon représentatif en application de l'article 9.1.3.2.

L'exploitant informera producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération...) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement.

Article 9.1.3.6. Traçabilité

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans le registre de sortie des déchets dangereux, tel que prévu par l'article 5.1.6 du présent arrêté.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.1.4. Documents à tenir à disposition

L'exploitant devra contrôler une fois par semaine le respect de toutes les prescriptions de fonctionnement et de sécurité, de la bonne exécution des mesures de laboratoire et de la tenue à jour des registres et bordereaux. Ces vérifications seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pendant une période de cinq ans, l'exploitant devra conserver le registre prévu par l'article 5.1.6 du présent arrêté.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2. INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DES AUTRES DÉCHETS DANGEREUX

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

L'amiante liée et les batteries sont stockées à l'intérieur du garage poids lourds, conformément au plan d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les déchets de peinture, aérosols vides et matériaux souillés, sont stockés dans une benne étanche et couverte à l'Est du garage, conformément au plan d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 9.3. INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI OU PRÉPARATION EN VUE DE RÉUTILISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS

Article 9.3.1. Implantation

Les installations de stockage de papiers/cartons, pneumatiques usagés, plastiques (vrac et balles) et de bois, sont implantées conformément aux plans d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En particulier :

- les stockages de pneumatiques usagés, disposent de murs en béton de 2,5 m de hauteur formant un écran thermique, disposés de la manière suivante :
 - Stockage Ouest : 2 murs sur les côtés Ouest et Nord ;
 - Stockage Nord : 3 murs sur les côtés Sud, Ouest et Nord.
- Le stockage de bois A dispose d'un mur en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Ouest ;
- Le stockage de bennes pleines dispose d'un mur en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Est ;
- Le stockage de souches de bois situé au Sud de l'établissement, dispose d'un mur en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur le côté Sud ;
- Le stockage de DIB plastiques situé au Sud de l'établissement, dispose de murs en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur les côtés Ouest et Sud ;
- Le stockage de bois de classe B situé au Sud de l'établissement, dispose de murs en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur les côtés Ouest et Sud ;
- La zone accueillant le bois à trier, située au Sud de l'établissement, n'est pas une zone de stockage. Elle accueille au maximum le volume d'une benne de 30 m³ de bois. Elle dispose de murs en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur les côtés Sud et Est ;

Article 9.3.2. Exploitation

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. En particulier, les prescriptions de la section IV de l'arrêté précité, relatives aux dispositions d'exploitation sont applicables.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

CHAPITRE 9.4. INSTALLATION DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX EN MÉLANGE ET D'ORDURES MÉNAGÈRES

Article 9.4.1. Objectifs

L'installation de tri, transit et regroupement des déchets non dangereux en mélange et d'ordures ménagères a pour objectifs :

- le tri des déchets non dangereux en mélange, afin d'en séparer les produits valorisables, les déchets incinérables et les déchets enfouissables ;
- le stockage (pour une durée maximale de 24 h) et le regroupement d'ordures ménagères sans tri.

Article 9.4.2. Implantation et dispositions constructives

L'installation est située dans le « hangar », conformément au plan d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le « hangar » dispose de murs en béton de 2,5 m de hauteur, formant un écran thermique sur les façades Sud et Ouest. Il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Exploitation

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. En particulier, les prescriptions de la section IV de l'arrêté précité, relatives aux dispositions d'exploitation, sont applicables.

Article 9.4.3.1. Risques

Les prescriptions des zones de dangers (risque incendie) sont applicables au bâtiment affecté au transit des ordures ménagères.

Article 9.4.3.2. Horaires de fonctionnement

La réception des résidus urbains se fera de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30.

Les camions de ramassage des déchets ménagers (Ordures ménagères et collecte sélective) pourront quitter le site dès 5 h.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Article 9.4.3.3. Filières d'élimination

Les ordures ménagères sont évacuées en totalité le jour même, 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30, vers une usine d'incinération ou une décharge dûment autorisées à les accueillir.

Dans tous les cas, une copie des engagements passés avec les centres de traitement devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3.4. Traçabilité

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Article 9.4.3.5. Propreté du site

La zone de réception et les bennes seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols du bâtiment « ordures ménagères » seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

En dehors des opérations de déchargement, les bennes sont couvertes avec un dispositif efficace.

Article 9.4.3.6. Moyens d'exploitation

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé (chargement et déchargement des bennes).

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Article 9.4.3.7. Transport

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité permanente des bennes et camions bennes contenant des ordures ménagères. A cet effet, une procédure de nettoyage des bennes et camions bennes et de vérification de leur étanchéité devra être rédigée et affichée. Les principes de cette procédure devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5. INSTALLATION DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DES GRAISSES

Article 9.5.1. Implantation et aménagements

Les graisses sont stockées dans une benne étanche ADR de 15 m³.

La benne est implantée dans une rétention de 21 m³, bétonnée sur 3 cotés et fermée par des batardeaux étanches sur le 4^e côté. Les batardeaux ne peuvent être retirés que lors de mouvements de la benne. Une procédure décrit précisément les conditions de mise en place et d'enlèvement de la benne. Elle exige lors de ces mouvements de bennes, la fermeture de la vanne de confinement des eaux usées collectées sur ce secteur.

La cuve d'huiles végétales d'un volume de 10 m³ est implantée dans la rétention commune à celle de la cuve d'hydrocarbures mentionnée au §9.1.2 du présent arrêté.

La rétention précitée est couverte et fait l'objet de vérifications visuelles périodiques, d'absence de fuite de la benne dans la rétention. Une procédure d'urgence est rédigée et affichée afin de définir les modalités d'intervention en cas de détection de fuite dans la rétention.

La zone de dépotage est étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures (effluent se rejetant au réseau d'eaux usées communal). Elle est également couverte. Lors des opérations de dépotage, la vanne de confinement des eaux usées collectées sur ce secteur est fermée.

Article 9.5.2. Exploitation

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. En particulier, les prescriptions de la section IV de l'arrêté précité, relatives aux dispositions d'exploitation, sont applicables.

CHAPITRE 9.6. DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE (DÉCHETS NON DANGEREUX)

La déchetterie professionnelle est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.7. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 9.7.1. Objectifs

L'installation de traitement des matières de vidange des fosses septiques a pour objectifs :

- le stockage temporaire dans une cuve des matières de vidange des fosses septiques ;
- lorsque la cuve est pleine, le pompage des matières de vidange par un camion de déshydratation (dégrillage, floculation, décantation filtration) ;
- le renvoi des eaux traitées dans une seconde cuve, avant évacuation par camion dans une station d'épuration ;
- l'évacuation des boues par le camion de déshydratation.

Article 9.7.2. Implantation et aménagements

L'installation est implantée, conformément au plan d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les matières de vidange des fosses septiques sont stockées dans une cuve de 20 m³, disposée dans une rétention de 90 m³. Les eaux traitées sont stockées dans une cuve de 10 m³, disposée dans une rétention de 90 m³.

La rétention précitée est couverte et fait l'objet de vérifications visuelles périodiques, d'absence de fuite des cuves dans la rétention. Une procédure d'urgence est rédigée et affichée afin de définir les modalités d'intervention en cas de détection de fuite dans la rétention.

La zone de dépotage, est étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures (effluent se rejetant au réseau d'eaux usées communal). Elle est également couverte. Lors des opérations de dépotage et de déshydratation, la vanne de confinement des eaux usées collectées sur ce secteur est fermée.

Article 9.7.3. Exploitation

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux), dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. En particulier, les prescriptions des articles 7.2 à 7.4 de l'arrêté précité, relatives aux contrôles des déchets entrants et sortants, sont applicables.

CHAPITRE 9.8. INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX

Article 9.8.1. Implantation et aménagements

L'installation est implantée, conformément au plan d'implantation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 9.8.2. Exploitation

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux), dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. En particulier, les prescriptions des articles 3.2 à 3.5 de l'arrêté précité, relatives à l'admission, l'entreposage et le tri des déchets de métaux, sont applicables.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 10.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de et peut y être consultée ;

– Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CHAZEY-BONS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

– L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

CHAPITRE 10.3. NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

– au Président de la SAS SME ENVIRONNEMENT – ZA de Penaye - 01 300 CHAZEY BONS,

et copie adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

– au maire de CHAZEY-BONS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

– aux maires de ANDERT-ET-CONDON, BELLEY, CHAZEY-BONS, MAGNIEU, MARIGNIEU,

– au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

– au directeur départemental des territoires,

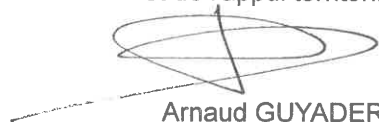
– au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,

– au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

– à Monsieur REYMOND Hervé – commissaire-enquêteur.

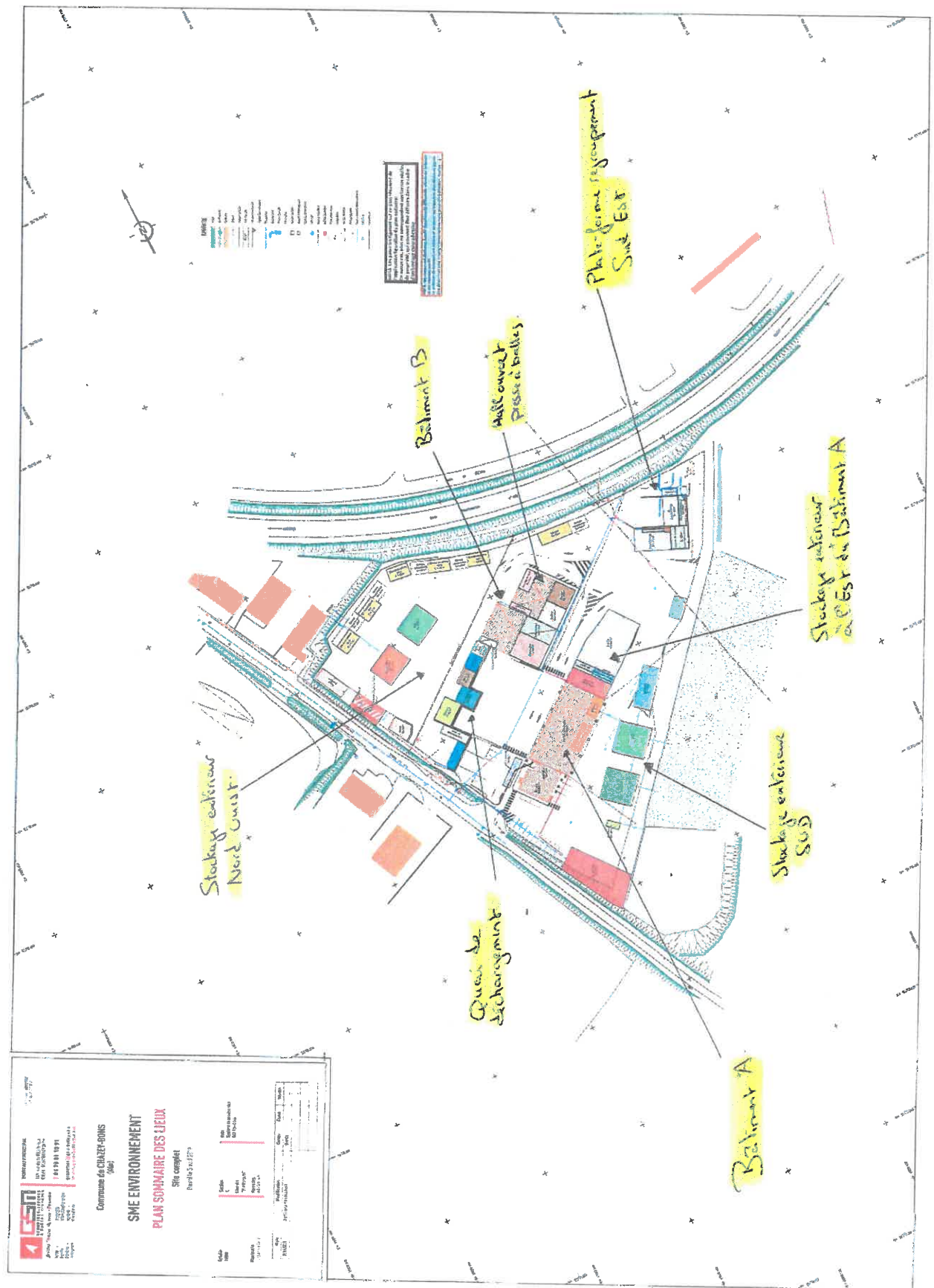
Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 mai 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

CHAPITRE 10.4. ANNEXE 1: LOCALISATION DES INSTALLATIONS



CHAPITRE 10.5. ANNEXE 2: POINTS DE MESURE DE BRUIT



Table des matières

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.4. Statut SEVESO de l'établissement.....	7
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité.....	8
Chapitre 1.5. Garanties financières.....	8
Objet des garanties financières.....	8
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.7. Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	9
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
Titre 2 Gestion de l'établissement.....	11
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	12
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
Chapitre 2.6. Programme d'auto surveillance.....	12
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	12
Article 2.6.2. Mesures comparatives.....	12
Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	12
Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Chapitre 2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
Chapitre 2.9. Bilans périodiques.....	14
Article 2.9.1. Bilan environnement annuel.....	14
Article 2.9.2. Rapport annuel.....	14
Article 2.9.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	14
Titre 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	16
Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	18

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Chapitre 4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.4.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	21
Article 4.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Chapitre 4.5. Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	22
Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	22
Article 4.5.2. Mesures comparatives.....	22
Chapitre 4.6. Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	22
Article 4.6.1. Effets sur les eaux souterraines.....	22
Article 4.6.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	22
Article 4.6.3. Réseau et programme de surveillance.....	22
Article 4.6.4. Effets sur les sols.....	23
Titre 5 Déchets produits.....	24
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	25
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	26
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	26
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets.....	26
Titre 6 — Substances et produits chimiques.....	28
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1. Identification des produits.....	28
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	28
Chapitre 6.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	28
Article 6.2.1. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	28
Titre 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	29
Chapitre 7.1. Dispositions générales.....	29
Article 7.1.1. Aménagements.....	29
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	29
Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques.....	29
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	29
Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	29
Chapitre 7.3. Vibrations.....	30
Article 7.3.1. Vibrations.....	30
Chapitre 7.4. Émissions lumineuses.....	30
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	30
Titre 8 Prévention des risques technologiques.....	31
Chapitre 8.1. Principes directeurs.....	31
Chapitre 8.2. Généralités.....	31
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	31
Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	31
Article 8.2.3. Propreté de l'installation.....	31
Article 8.2.4. Contrôle des accès.....	31
Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	31
Article 8.2.6. Étude de dangers.....	31
Chapitre 8.3. Dispositions constructives.....	32
Article 8.3.1. Comportement au feu.....	32
Article 8.3.2. Chauffage(s).....	32
Article 8.3.3. Intervention des services de secours.....	32
Chapitre 8.4. Dispositif de prévention des accidents.....	33
Article 8.4.1. Installations électriques.....	33
Article 8.4.2. Ventilation des locaux.....	33

Article 8.4.3. Systèmes de détection automatique.....	33
Article 8.4.4. Protection contre la foudre.....	33
Chapitre 8.5. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 8.5.2. Rétentions et confinement.....	34
Article 8.5.3. Réservoirs.....	35
Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
Article 8.5.6. Transports – chargements – déchargements.....	35
Article 8.5.7. Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	36
Chapitre 8.6. Dispositions d'exploitation.....	36
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	36
Article 8.6.2. Travaux.....	36
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	37
Article 8.6.5. Interdiction de feux.....	37
Article 8.6.6. Formation du personnel.....	37
Chapitre 8.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
Article 8.7.1. Définition générale des moyens.....	37
Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 8.7.3. Ressources en eau et mousse.....	38
Article 8.7.4. Consignes de sécurité.....	38
Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention.....	38
Titre 9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	39
Chapitre 9.1. Installation de transit, regroupement, TRI de boues d'hydrocarbures (Déchets dangereux).....	39
Article 9.1.1. Transport.....	39
Article 9.1.2. Implantation et aménagements.....	39
Article 9.1.3. Modalités d'exploitation.....	40
Article 9.1.4. Documents à tenir à disposition.....	41
Chapitre 9.2. Installation de transit, regroupement, TRI des autres déchets dangereux.....	42
Chapitre 9.3. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.....	42
Article 9.3.1. Implantation.....	42
Article 9.3.2. Exploitation.....	42
Chapitre 9.4. installation de TRI, transit et regroupement des déchets non dangereux en mélange et d'ordures ménagères.....	42
Article 9.4.1. Objectifs.....	42
Article 9.4.2. Implantation et dispositions constructives.....	43
Article 9.4.3. Exploitation.....	43
Chapitre 9.5. installation de transit et regroupement des graisses.....	44
Article 9.5.1. Implantation et aménagements.....	44
Article 9.5.2. Exploitation.....	44
Chapitre 9.6. Déchetterie professionnelle (déchets non dangereux).....	44
Chapitre 9.7. INSTALLATION de Traitement des matières de vidange des fosses septiques.....	44
Article 9.7.1. Objectifs.....	44
Article 9.7.2. Implantation et aménagements.....	44
Article 9.7.3. Exploitation.....	45
Chapitre 9.8. Installations de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.....	45
Article 9.8.1. Implantation et aménagements.....	45
Article 9.8.2. Exploitation.....	45
Titre 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	45
Chapitre 10.1. Délais et voies de recours.....	45
Chapitre 10.2. Publicité.....	45
Chapitre 10.3. Notification.....	46
Chapitre 10.4. Annexe 1 : Localisation des installations.....	47
Chapitre 10.5. Annexe 2 : Points de mesure de bruit.....	48

